



International Rail Transport Committee
Comité international des transports ferroviaires
Internationales Eisenbahntransportkomitee

Accord concernant la poursuite du voyage (AJC)

Fiche d'information sur l'Accord concernant la poursuite du voyage en trafic international ferroviaire de voyageurs (AJC)

Date: 01 Avril 2023

Cette fiche sur Accord concernant la poursuite du voyage en trafic international ferroviaire de voyageurs (AJC) est destinée à informer le public de l'existence de l'AJC. L'objectif principal de cette fiche est de résumer le contenu de l'AJC et de donner aux voyageurs un aperçu de ce que les entreprises ferroviaires participantes ont convenu sous la forme d'un geste commercial.

Nature de la solution

- Plusieurs entreprises ferroviaires ont accepté l'idée d'une solution consistant en un geste commercial à l'égard des voyageurs restés à quai
- Il ne s'agit donc pas d'octroyer des droits légaux aux voyageurs
- Les entreprises participantes sont : BLS, CD, CFL, DB, DSB, MÁV-START, NS, ÖBB, Renfe, CFF/SBB, SJ, SNCB/NMBS, SNCF, SZ, Trenitalia, ZSSK
- Cette solution ne s'oppose pas à l'application d'autres accords conclus entre les entreprises participantes (par ex. HOTNAT, accords bilatéraux, etc.)

1. Champ d'application de la solution

- Réservée aux voyageurs internationaux
- Voyageurs titulaires de contrats de transport séparés pour un voyage
- Voyageurs restés à quai entre des trains à la suite du retard ou de l'annulation du train précédent dans le cadre d'un enchaînement de voyages
- Les voyageurs ont prévu un délai de correspondance raisonnable entre les trains, tel que prévu par les planificateurs ferroviaires officiels
- La poursuite du voyage avec le transporteur initial s'effectue sans frais supplémentaires et sans garantie d'obtenir une place assise à bord du prochain train disponible
- Cet accord ne couvre pas l'assistance, les remboursements et l'indemnisation prévus en cas de retard/d'annulation ; se référer à cet égard au Règlement (CE) n° 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR)

2. Procédure de demande

- a) Le voyageur demande une confirmation du retard (dont la forme peut varier d'une entreprise ferroviaire à l'autre), qui lui est fournie par le personnel du train ayant subi un retard ou par le personnel du lieu où se trouve le train annulé
- b) Les informations concernant la poursuite du voyage et les conditions applicables au service sont communiquées au voyageur par le personnel
- c) Le voyageur est autorisé à embarquer à bord du prochain train disponible avec le même transporteur

3. Informations à fournir par le personnel

- Nécessité d'obtenir une attestation confirmant le retard afin de faciliter la poursuite du voyage, en particulier si la poursuite se fait à bord de trains nécessitant une réservation
- Détails sur le personnel compétent pour délivrer cette attestation : contrôleur, chef de train, personnel de la gare, bureau des réservations, service d'assistance particulier, etc.
- Conditions établies par les opérateurs pour la poursuite du voyage

4. Questions

- Personnel des entreprises ferroviaires à disposition
- Plus d'informations : sur le site Internet du transporteur concerné

La présente fiche ne revêt pas un caractère contraignant.

* * * * *